

Par courriel : procedures@tas-cas.org

Me Delphine Deschenaux-Rochat
Conseillère auprès du TAS
Tribunal Arbitral du Sport

Morgan Sports Law
Avenue du Théâtre 7
1005 Lausanne / Suisse

T: +41 21 311 28 05
M: +41 79 437 6534
E: william.sternheimer@morgansl.com

morgansl.com

Notre Réf: ABD1/2

21 juin 2022

Madame la Conseillère, chère Consœur,

TAS 2021/A/8338 Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) c. Comité Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC) & Henri Claude Balla Ongolo et consorts

Nos mandants souhaitent attirer votre attention sur les derniers développements concernant la Présidence de la FECAFOOT. Par un jugement d'un tribunal espagnol rendu le 20 juin 2022, M. Samuel Eto'o Fils vient d'être condamné à 22 mois de prison pour fraude fiscale.¹

Conformément à l'Article 36 des Statuts de la FECAFOOT :²

1. *Tout candidat au poste de membre du Comité Exécutif de la FECAFOOT doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :*

[...]

- c) *N'avoir par été condamné à une peine définitive privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;*

(Soulignement ajouté)

Par ailleurs, en application de l'article 47 des Statuts de la FECAFOOT :

1. *Le poste de Président sera considéré comme **vacant** en cas de décès, de démission, d'exclusion, ou si ledit Président se retrouve en situation d'incompatibilité ou d'inéligibilité en cours de mandat, ou encore si le Président ne participe pas sans justification à six (6) séances consécutives du Comité Exécutif.*

(Soulignement ajouté)

En vertu des Statuts de la FECAFOOT, il semble donc que M. Samuel Eto'o Fils, signataire unique du mandat de représentation dans le contexte du présent litige, ainsi que de la Convention signée avec certains membres de l'Assemblée Générale de 2009 (la « **Convention** ») qui doit faire l'objet de la sentence d'accord-parties du TAS, n'est plus éligible à la présidence de la FECAFOOT.

1 Annexe 1. Nous notons que quand même M. Samuel Eto'o Fils ne sera pas incarcéré (puisque la peine est inférieure à deux ans et qu'il n'a pas d'antécédent judiciaire en Espagne), ladite condamnation n'est pas assortie de sursis.

2 Annexe 2.

Tout en réaffirmant nos conclusions dans notre courrier du 17 juin 2022, nos mandants sollicitent respectueusement au TAS qu'il s'assure que l'exécutif de la FECAFOOT se considère toujours partie à cet appel et lié par la Convention.

Nous vous remercions par avance de votre retour sur ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Conseillère, chère Consœur, à l'assurance de nos salutations les meilleures.



Morgan Sports Law

Annexes : ment.